

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 9397 du 25 janvier 2013

A. 207.700/XI-19.480

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me H. DOTREPPE, avocat,
avenue de la Couronne 207
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2013 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 93.210 du 10 décembre 2012 (dans l'affaire 103.450/V) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 23 janvier 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire sollicitée à tort par le requérant;

Considérant que l'arrêt attaqué constate le désistement d'instance du requérant, en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour le motif qu'« aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance »;

Considérant que le requérant conteste cette conclusion du président de la Ve chambre du Conseil du contentieux des étrangers et prend un moyen unique de la violation des articles 149 de la Constitution, 39/65, 39/73, 51/4 et 57/22 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 4, § 4, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement; que le requérant fait valoir que le 14 novembre 2012, soit 2 jours après l'ordonnance concernée, il a demandé par courrier recommandé à être entendu;

Considérant que le dossier de la procédure ne contient aucune trace du courrier que le requérant soutient avoir adressé au Conseil du contentieux en réponse à l'ordonnance du président de la Ve chambre du 12 novembre 2012; que s'il annexe à son recours en cassation une copie de ce courrier daté du 14 novembre 2012, il reste toutefois en défaut d'apporter la preuve, par un bordereau de dépôt à un bureau de poste, de l'envoi à cette date de ce courrier par recommandé postal; qu'en outre, l'inventaire des pièces jointes à son recours cite une date bien postérieure au 14 novembre 2012, puisqu'il indique : « 2. Courrier du conseil du requérant du 23 janvier 2012 par lequel il demande à être entendu et lettre d'accompagnement »;

Considérant que l'arrêt attaqué est dès lors suffisamment et légalement motivé par les constatations qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue «dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance», qu'elles sont censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance, et qu'en application de l'article 39/73 précité, «il convient dès lors de constater le désistement d'instance»;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation est manifestement mal fondé et qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-cinq janvier deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT